

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

29 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT LE DISPOSITIF DU MONITORING DES RÉFÉRENTIELS DU TRONC
COMMUN DANS LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT DU FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RÉSUMÉ

Les dispositions contenues dans ce projet de décret instituent une procédure de monitoring des référentiels du tronc commun permettant d'évaluer la manière dont se déroule le déploiement des référentiels du tronc commun sur le terrain et, partant, en fonction des difficultés éventuelles constatées, de pouvoir suggérer des recommandations en termes d'accompagnement ou d'adaptations de ceux-ci.

Ce projet de décret élargit, par ailleurs, les missions de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun de manière à les articuler avec celles du Comité de monitoring des référentiels du tronc commun.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	8
Projet de décret instituant le dispositif du monitoring des référentiels du tronc commun dans le Code de l'enseignement du fondamental et de l'enseignement secondaire.....	13
Avant-projet de décret	17
Avis du Conseil d'Etat	20

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pourquoi un monitoring ?

En mai 2020, la Commission des référentiels et des programmes (ci-après « CDRP ») avait soulevé dans son rapport final adressé au Gouvernement sur les référentiels du tronc commun, la préoccupation suivante : « *Bien que des élagages sérieux aient été progressivement effectués par rapport aux premiers projets de référentiels et bien qu'une consultation d'enseignants de terrain et d'experts issus des consortium ait permis une relecture en profondeur et conduit à de nouvelles améliorations, la CDRP s'interroge encore, à ce stade, sur la soutenabilité des référentiels, mis bout à bout pour chaque année d'études. En raison de cette interrogation persistante sur la soutenabilité des référentiels, surtout dans le fondamental, la CDRP recommande qu'un monitoring rapproché soit mis en œuvre dès les premières années d'implémentation du tronc commun et que ce monitoring puisse déboucher, le cas échéant, sur des adaptations et/ou des élagages additionnels de certains référentiels* ».

En juillet 2020, le Comité de concertation a formulé une préconisation analogue dans le cadre de l'avis qu'il a remis au Gouvernement au sujet des référentiels du tronc commun.

Dans l'avis rendu le 28 janvier 2022 en réponse aux points d'attention formulés par le Gouvernement sur le référentiel de « *Formation historique, géographique, économique et sociale du tronc commun* », des inquiétudes se sont à nouveau manifestées au sein de la CDRP : la CDRP a ainsi rappelé l'importance cruciale d'un monitoring dès les premières années de la mise en œuvre du tronc commun, afin d'analyser la soutenabilité de l'ensemble du curriculum et de déboucher, en cas de difficultés majeures, sur une révision relativement rapide des référentiels concernés.

Ces préoccupations ont également été relayées en juin 2022 lors de la commission de l'Éducation ayant précédé le vote des référentiels du tronc commun par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

S'inscrivant dans la lignée des recommandations de la CDRP, du Comité de concertation - puis des parlementaires de la commission de l'Éducation, le Gouvernement avait déjà chargé la Ministre de l'Éducation d'entamer des travaux législatifs dès l'adoption définitive de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les référentiels du tronc commun, et ce, afin d'instituer un monitoring annuel de ceux-ci. Ce monitoring vise à évaluer l'effectivité de la mise en place du curriculum défini par les référentiels du tronc commun et celle des qualités visées par ces référentiels, telles que définies dans la Charte des référentiels, dont au premier chef, leur soutenabilité.

Que vise ce monitoring ?

Le monitoring annuel est mis en œuvre afin d'évaluer la manière dont se déroule le déploiement des référentiels du tronc commun, que cela soit le référentiel des compétences initiales ou les référentiels disciplinaires pour l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire, sur le terrain et, partant, en fonction des difficultés éventuelles constatées, de pouvoir suggérer des recommandations en termes d'accompagnement ou d'adaptations de ceux-ci :

Concrètement, ces recommandations peuvent consister en :

- des pistes d'actions en termes de communication à l'intention du terrain (par exemple pour apporter des clarifications) ou des points d'attention à l'intention de la formation professionnelle continue et de la formation initiale mises en œuvre autour des référentiels du tronc commun ;
- des suggestions d'adaptations des référentiels du tronc commun. Les adaptations pourront être de natures différentes, en fonction de la temporalité considérée : à court terme, elles pourraient déboucher sur des modifications mineures d'un ou plusieurs référentiels, par exemple, la correction d'erreurs « *matière* » résiduelles ; à moyen ou à plus long termes, elles pourraient porter sur des modifications plus importantes nécessitant certaines. Une attention particulière est accordée à la soutenabilité des référentiels et aux autres qualités visées dans la Charte des référentiels¹. D'autres aspects pourront également être envisagés, tels que l'adéquation des référentiels aux évolutions de la société ou la justesse des contenus des référentiels par rapport aux évolutions des disciplines.

Le rapport de monitoring annuel s'élabore au départ d'une collecte d'informations pilotée par le Comité de monitoring et la constitution d'indicateurs. Ces informations et indicateurs pourront évoluer en fonction des opportunités liées aux phases de déploiement des référentiels et de leur appropriation par les équipes pédagogiques.

Le Comité de monitoring est constitué à la fois de représentants du Cabinet du ministre de l'Éducation, des services du Gouvernement issus de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif, dont certains seront également membres de la CDRP et, enfin, de représentants du monde académique désignés par le Gouvernement, au départ d'une proposition de l'ARES.

¹ Ces qualités sont le réalisme, la lisibilité, la précision et l'intelligibilité des référentiels pour les différents utilisateurs et à la motivation des choix effectués (cf. article 1.6.2-1, § 2, 5° du Code).

Concernant cette dernière catégorie de membres, leur présence contribue à garantir la solidité méthodologique de la collecte de données.

Le Gouvernement définira les modalités de fonctionnement du Comité de monitoring, en ce compris la méthodologie de récolte des données et les catégories d'indicateurs. Il sera prévu, dans ce cadre, de fixer des modalités garantissant que les travaux du Comité soient le plus possible alimentés par des retours de terrain.

Le Comité de monitoring est bien distinct de la CDRP par ses missions et sa nature. Il est en effet important que ses missions puissent être menées de manière indépendante. Concrètement, le Comité de monitoring réalise ainsi, en amont, un travail d'investigation sur des modifications à éventuellement apporter aux référentiels. Et c'est bien la CDRP, en fonction du mandat que le Gouvernement lui aura confié, qui lui soumettra ensuite, le cas échéant, des propositions de modifications des référentiels et ce, conformément à la méthodologie de travail telle que définie dans le Code aux articles 1.4.4-1 et suivants.

Néanmoins, comme l'établissement de ponts entre les deux organes peut constituer un gain qualitatif pour le processus, des représentants de la DGPSE pourront également être membres de la CDRP. Il est en effet utile de rappeler que les membres de la CDRP ont coordonné tout le processus d'élaboration des référentiels du tronc commun : cet organe et ses membres ont donc la connaissance et la mémoire du processus rédactionnel, de son cadre initial - les cahiers des charges établis en cohérence avec la Charte des référentiels et des motivations qui ont présidé aux points d'équilibre atteints au sein des référentiels. La double appartenance de certains membres du Comité de monitoring permet ainsi tout d'abord d'assurer une circulation fluide de l'information depuis et vers la CDRP. De cette manière, la CDRP pourra être informée du travail de monitoring en cours et le Comité de monitoring pourra, dans une optique de « *consultance* », bénéficier de l'expertise et de l'expérience des membres de la CDRP, voire d'informations que certains de ceux-ci pourraient remonter du terrain.

Bisannuellement, le Comité de monitoring produit un rapport faisant état des observations réalisées sur base des indicateurs développés notamment relativement à des difficultés de mise en œuvre des référentiels du tronc commun. Ce rapport pourra être assorti de recommandations d'actions diverses, que ce soit en termes d'accompagnement de la mise en œuvre des référentiels ou, éventuellement, de modifications de ceux-ci.

Le Comité pourra également remettre des recommandations indépendamment des rapports sur des sujets nécessitant une réaction plus rapide (accompagnement des membres du personnel, formation, précision sur des contenus, etc.).

Le rapport et les recommandations du Comité de monitoring doivent être transmis au Gouvernement et, dans le même temps, à la COCOFIE², au COFOPRO³, ainsi qu'à la Commission de pilotage (ci-après « *COPI* »)⁴. La COPI est invitée à élaborer un avis au Gouvernement au sujet de ce rapport et des recommandations, de fournir éventuellement des observations complémentaires ou contradictoires et d'appuyer les recommandations ou d'en formuler d'autres. L'avis de la COPI est ensuite également transmis au Gouvernement, ainsi qu'à la COCOFIE et au COFOPRO.

Cette transmission du rapport du Comité de monitoring des référentiels, ainsi que de l'avis de la COPI, au Gouvernement, à la COCOFIE et au COFOPRO vise :

- pour le Gouvernement, à lui permettre de bénéficier de l'éclairage complémentaire des représentants des acteurs du système éducatif. Le Gouvernement peut donc en tenir compte lorsqu'il décide de mettre en œuvre en tout ou en partie, les recommandations du Comité de monitoring et d'adresser, le cas échéant, des demandes à la Commission des référentiels et des programmes (voir *infra*) ;
- pour la COCOFIE, sur base des informations reçues, à lui permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations relatives à la formation initiale des enseignants ;
- pour le COFOPRO, sur base des informations reçues, à lui permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations relatives à la formation professionnelle continue des enseignants.

Le Gouvernement, sur base des rapports du Comité de monitoring des référentiels et de la COPI, peut décider de mettre en œuvre en tout ou en partie les recommandations formulées dans ceux-ci. Le cas échéant, il charge ses services de concrétiser des mesures d'accompagnement suggérées.

Lorsque ces rapports pointent des difficultés justifiant des modifications à opérer dans les référentiels, s'il estime ces préconisations pertinentes, le Gouvernement charge la CDRP de les mettre en œuvre, en tout ou en partie.

² COCOFIE : Commission de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit. Base légale : décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, article 21.

³ COFOPRO : Conseil de la formation professionnelle continue. Base légale : décret portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, article 6.1.5-2.

⁴ COPI : Commission de pilotage. Base légale : Code, Livre I, article 1.6.1-1.

Comme rappelé *supra*, le fait pour le Gouvernement de confier à la CDRP la mise en œuvre des éventuelles modifications suggérées se justifie par le fait que la CDRP :

- a coordonné tout le processus d'élaboration des référentiels du tronc commun et les connaît donc parfaitement ;
- comporte en son sein les catégories de membres (services du Gouvernement, représentants des pouvoirs organisateurs / fédérations de pouvoirs organisateurs-Wallonie-Bruxelles Enseignement, experts représentants du monde académique) qui étaient impliqués dans les groupes de travail rédactionnels ;
- dispose de la latitude, en fonction des besoins, d'initier des groupes de travail mandatés par elle (ce qui lui permet de créer, si nécessaire, des groupes techniques disciplinaires). La CDRP est donc particulièrement bien placée et légitime pour, tout en gardant un pouvoir d'appréciation, exécuter une commande gouvernementale d'adaptation des référentiels.

Le dispositif

Conformément à la note d'orientation approuvée par le Gouvernement le 9 septembre 2021, le présent dispositif vise à insérer dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un Comité de monitoring destiné à coordonner l'élaboration d'un rapport de monitoring bisannuel des référentiels du tronc commun, de recommandations et d'élargir les missions de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun afin qu'elles puissent s'articuler avec celles dudit Comité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article insère dans l'article 1.6.2-1 du Code, au paragraphe 2, un alinéa 5 qui ajoute de nouvelles missions à la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun (ci-après « *CDRP* ») de manière à ce que ces dernières s'articulent avec celles du Comité de monitoring des référentiels.

Lorsque des modifications des référentiels sont suggérées par le Comité de monitoring, le Gouvernement, tout en se basant également sur l'avis de la Commission de pilotage et s'il estime ces préconisations pertinentes, peut charger la CDRP de les mettre en œuvre, en tout ou en partie.

Dans le cadre du mandat confié par le Gouvernement, la CDRP élabore ses propositions de modifications dans le ou les référentiel(s) concerné(s). Elle doit motiver les modifications opérées et, éventuellement, le choix de s'en acquitter différemment, dans un avis au Gouvernement accompagnant les référentiels amendés. Elle conserve bien un pouvoir d'appréciation, pour les cas où, par exemple, certaines des adaptations préconisées porteraient atteinte à la logique spiralaire des référentiels.

Dans le cadre de cette nouvelle mission, la CDRP, dont la composition est fixée à l'article 2.6.1-2 du Code, garantit un équilibre dans la représentation des pouvoirs organisateurs et des fédérations de pouvoirs organisateurs/Wallonie Bruxelles-Enseignement.

Un alinéa 6 est ajouté au paragraphe 2 de l'article 1.6.2-1 du Code qui précise que les référentiels amendés suivront la procédure d'adoption prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 1.4.4-1 du Code.

Art. 2

Cet article vise à corriger une erreur matérielle relevée dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par la section de législation du Conseil d'Etat en son avis n°75.438. Le Titre concernant l'« *Evaluation du Tronc commun* » du Livre 2 dudit Code ayant été erronément numéroté « *Titre IV* » et non « *Titre VI* ».

Art. 3

Il est ajouté au Titre VI « *Evaluation du tronc commun* » du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un nouvel article 2.6.1-2 portant sur la création d'un Comité de monitoring des référentiels, afin d'instaurer

un dispositif évaluant l'implémentation des référentiels du tronc commun, i.e. le référentiel des compétences initiales confirmé par le décret du 9 juillet 2020, le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, le référentiel d'éducation physique et le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale, confirmés, quant à eux, par le décret du 23 juin 2022, et l'atteinte des qualités définies par la Charte des référentiels.

Le paragraphe 1^{er} définit les missions de ce Comité de monitoring. Ce dernier élabore, au travers d'un recueil de données et de la constitution d'indicateurs, une évaluation de la manière dont se déroule le déploiement des référentiels du tronc commun. Le rapport annuel qu'il produit identifie les besoins et les difficultés éventuels qui émailleraient le déploiement des référentiels et, en fonction de cela, peut suggérer des recommandations en termes d'accompagnement de leur mise en œuvre ou en termes d'adaptations des référentiels. Le Comité de monitoring porte une attention particulière à la soutenabilité des référentiels et aux autres qualités visées dans la Charte des référentiels définies à l'article 1.6.2-1, § 2, 5° du Code. Pour ce faire, le Comité de monitoring s'assure de la bonne marche des travaux et du respect des échéances, de la coordination de l'élaboration du rapport prévu au paragraphe 3, ce qui suppose de superviser la mise en place des dispositifs destinés à collecter les données et informations pertinentes. Ces indicateurs seront partagés avec la Direction générale du Pilotage du Système éducatif afin de pouvoir bénéficier de de possibles mutualisations.

Le Comité de monitoring portera également une attention particulière pour les publics les plus fragilisés afin que l'introduction des nouveaux référentiels puisse rencontrer au mieux les objectifs d'égalité des acquis d'apprentissage.

Le paragraphe 2 définit la composition du Comité de monitoring, laquelle doit être arrêtée par le Gouvernement. Ce Comité, présidé par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement, est composé :

- de cinq représentants des services du Gouvernement issus de la Direction Générale du Pilotage du système éducatif ;
- de trois membres du Service général de l'Inspection ;
- de représentants du Gouvernement ;
- cinq représentants pour les fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE (à raison d'un représentant par instance) ;

- de trois experts issus d'établissements d'enseignement supérieur ayant une expérience ou une compétence en lien avec les référentiels, l'accompagnement au changement, la récolte et l'analyse de données ou l'évaluation des politiques publiques.
- de deux experts issus d'établissements d'enseignement supérieur ayant une expérience ou une compétence en lien avec les référentiels, la formation, la didactique et la pédagogie.

Certains membres du Comité de monitoring représentants de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif ou du Service général de l'Inspection sont également membres de la CDRP. Pour asseoir l'indépendance du Comité de monitoring, cela ne peut être le cas des experts académiques désignés par le Gouvernement au sein de ce Comité. La présence d'agents des services du Gouvernement également membres de la CDRP au sein du Comité de monitoring vise à permettre l'établissement de ponts entre les deux organes, ce qui constitue un gain qualitatif pour le processus. Les membres de la CDRP ayant en effet coordonné tout le processus d'élaboration des référentiels du tronc commun ont la connaissance et la mémoire du processus rédactionnel, de son cadre initial - les cahiers des charges établis en cohérence avec la Charte des référentiels et des motivations qui ont présidé aux points d'équilibre atteints au sein des référentiels. La double appartenance de certains membres du Comité de monitoring permet également une bonne circulation de l'information depuis et vers la CDRP. La CDRP sera ainsi informée du travail de monitoring en cours et le Comité de monitoring pourra, dans une optique de « consultance », bénéficier de l'expertise et de l'expérience des membres de la CDRP.

Le paragraphe 3 définit la nature des travaux du Comité de monitoring : un rapport bisannuel et des recommandations.

Tous les deux ans, le Comité de Monitoring produira un rapport reprenant notamment les résultats des indicateurs choisis, les sollicitations reçues à propos de l'implémentation des référentiels et des recommandations.

D'initiative, le Comité de monitoring pourra émettre des recommandations au Gouvernement pour des actions pouvant demander une réaction rapide : accompagnement du terrain, formations des équipes pédagogiques, difficultés rencontrées par rapport aux contenus, *etc.*

Un premier rapport sur l'implémentation des référentiels sera élaboré par le Service général de l'Inspection pour le mois de décembre 2024.

Le paragraphe 4 porte sur la transmission du rapport et des recommandations du Comité de monitoring. Le rapport et les recommandations doivent être transmis au Gouvernement, à la Commission de Pilotage (ci-après « COPI »), à la Commission

de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit (ci-après « *COCOFIE* ») et au Conseil de la formation professionnelle continue (ci-après « *COFOPRO* »). La COPI est invitée à remettre un avis au Gouvernement sur les recommandations et le rapport du Comité de monitoring. La COPI peut éventuellement fournir des observations complémentaires ou contradictoires et appuyer les recommandations et le rapport ou en formuler d'autres. L'avis de la COPI est également transmis au Gouvernement dans les trois mois au plus tard, ainsi qu'à la COCOFIE et au COFOPRO. Cette transmission du rapport et des recommandations du Comité de monitoring des référentiels, ainsi que de l'avis de la COPI, au Gouvernement, à la COCOFIE et au COFOPRO vise, pour le Gouvernement, à lui permettre de bénéficier de l'éclairage complémentaire des représentants des acteurs du système éducatif.

Les instances composant la COPI, la COCOFIE ou le COFOPRO, comme les fédérations d'associations de parents reconnues ou les syndicats, pourront saisir d'initiative le Comité de monitoring afin de porter à sa connaissance une situation particulière relevant de l'implémentation des référentiels.

Le Gouvernement peut donc en tenir compte lorsqu'il décide de mettre en œuvre en tout ou en partie, les recommandations du Comité de monitoring et d'adresser, le cas échéant, des demandes à la Commission des référentiels et des programmes (voir paragraphe 5) ; pour la COCOFIE, les informations reçues peuvent lui permettre d'éventuellement envisager des adaptations relatives à la formation initiale des enseignants ; pour le COFOPRO, elles peuvent lui permettre d'éventuellement envisager des adaptations relatives à la formation professionnelle continue des enseignants.

Le paragraphe 5 porte sur la suite qui pourrait être donnée aux recommandations et aux rapports du Comité de monitoring. Le Gouvernement peut décider de charger ses services ou de solliciter, le cas échéant, la concertation des acteurs concernés afin de mettre en œuvre les actions préconisées ; par exemple, une amélioration de l'accompagnement de la mise en œuvre des référentiels du tronc commun (en adaptant ou affinant la communication, l'information, la formation professionnelle continue, en développant des ressources pédagogiques ou didactiques, *etc.*).

Si le Gouvernement décide que, comme le Comité de monitoring le suggère, des adaptations doivent être apportées dans les référentiels, ces modifications sont alors prises en charge et pilotées par la CDRP selon une procédure définie à l'article 1^{er} du présent projet de décret.

Art. 4

Cet article fixe l'entrée en vigueur du projet de décret le jour de sa publication au Moniteur belge.

**PROJET DE DÉCRET INSTITUANT LE DISPOSITIF DU
MONITORING DES RÉFÉRENTIELS DU TRONC COMMUN
DANS LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT DU
FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans le Livre 1^{er}, Titre 6, chapitre 2, section 1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré, après l'alinéa 4 de l'article 1.6.2-1, §2, ce qui suit :

« Lorsque le Comité de monitoring des référentiels visé à l'article 2.6.1-2, §1^{er} suggère des propositions de modifications d'un ou plusieurs référentiel(s) dans son rapport annuel, le Gouvernement peut, tout en se basant également sur l'avis de la Commission de pilotage visée à l'article 1.6.1-1, et s'il l'estime pertinent, charger la Commission des référentiels et des programmes de proposer des adaptations aux référentiels adoptés conformément à l'article 1.4.4-1, §1^{er}, accompagnées d'un avis motivé. Lorsque la Commission des référentiels et des programmes propose des adaptations qui s'écartent de la proposition initiale, elle les motive également dans son avis.

Les référentiels du tronc commun ainsi modifiés sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 1.4.4-1, §1^{er}. »

Art. 2

Dans le Livre 2 du même Code, l'intitulé « Titre IV. - Evaluation du Tronc commun » est renuméroté comme suit : « Titre VI. – Evaluation du tronc commun ».

Art. 3

Dans le Livre 2, Titre 6, du même Code, il est inséré un nouvel article 2.6.1-2 dont la teneur suit :

« Article 2.6.1-2. § 1er. Il est créé un Comité de monitoring des référentiels du tronc commun qui a pour mission d'évaluer la manière dont se déroule le déploiement des référentiels du tronc commun sur le terrain et, en fonction des difficultés éventuelles constatées, de pouvoir suggérer des recommandations de l'ordre de l'accompagnement de cette mise en œuvre ou en termes d'adaptations des référentiels. Le Comité de monitoring porte une attention particulière à la soutenabilité des référentiels et aux autres qualités visées dans la Charte des référentiels définies à l'article 1.6.2-1, § 2, alinéa 1er, 5°.

Afin de mener cette évaluation, le Comité de monitoring élabore des indicateurs et supervise des dispositifs de récolte de données mis en œuvre par les Services du Gouvernement et le Service général de l'Inspection, notamment au regard des mesures mises en place pour assurer un soutien aux publics scolaires les plus fragilisés.

§2. Le Comité de monitoring est présidé par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement ou une personne désignée par celui-ci. Il est composé comme suit :

1° cinq représentants de l'Administration en charge du pilotage du système éducatif dont un ou plusieurs d'entre eux sont également membre(s) de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun visée à l'article 1.6.2-1, §1er ;

2° trois représentants du Service général de l'Inspection dont un ou plusieurs d'entre eux sont également membre(s) de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun visée à l'article 1.6.2-1, §1er ;

3° un représentant du Ministre de l'Education ;

4° cinq représentants des pouvoirs organisateurs dont :

a. un représentant des pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 3° ;

b. un représentant des pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 4° ;

c. un représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 1° ;

d. un représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 2° ;

e. un représentant de Wallonie-Bruxelles — Enseignement ;

5° trois experts provenant d'établissements d'enseignement supérieur ayant une expérience ou une compétence en lien avec la récolte et l'analyse de données, l'accompagnement au changement ou l'évaluation des politiques publiques. Ces membres ne peuvent pas faire partie de la Commission des référentiels et des programmes.

6° deux experts provenant d'établissements d'enseignement supérieur ayant une expérience ou une compétence en lien avec la pédagogie et les matières dispensées dans les référentiels du Tronc commun. Ces membres ne peuvent pas faire partie de la Commission des référentiels et des programmes.

Les membres du Comité de monitoring visés à l'alinéa 1^{er}, 5° et 6° sont désignés par le Gouvernement sur base d'une proposition de l'ARES.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 6°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités établies par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne les membres et fixe les modalités de fonctionnement du Comité de monitoring, en ce compris la méthodologie de récolte des données et les catégories d'indicateurs.

§3. A partir de l'année scolaire 2023-2024, et jusqu'en 2030 au minimum, le Comité de monitoring visé au §1^{er} rédige un rapport bisannuel qu'il transmet au Gouvernement. Le premier rapport sera transmis en décembre 2024.

Le Comité de monitoring peut produire des recommandations qu'il transmet au Gouvernement.

§4. Le rapport et les recommandations du Comité de monitoring sont également transmis à la commission de pilotage (COPI), visée à l'article 1.6.1-1, à la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit (COCOFIE), visée à l'article 7 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et au Conseil de la formation professionnelle continue (COFOPRO), visé à l'article 6.1.5-2 du Code.

La COPI remet au Gouvernement, dans les trois mois à dater de la réception du rapport ou d'une recommandation du Comité de monitoring, un avis concernant ce rapport ou cette recommandation. L'avis peut porter sur d'autres propositions, s'il le souhaite. Ce rapport de la COPI est également transmis à la COCOFIE et au COFOPRO.

Les instances représentées au sein de la COPI, de la COCOFIE et du COFOPRO peuvent contacter d'initiative le Comité de monitoring des référentiels afin de porter à sa connaissance une situation particulière ayant trait à l'implémentation des référentiels.

§5. Lorsque le rapport et les recommandations du Comité de monitoring comportent des propositions d'actions, le Gouvernement peut les mettre en œuvre en tout ou en partie et, le cas échéant, se concerta avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Lorsque le rapport ou les recommandations comportent une ou plusieurs suggestion(s) de modifications des référentiels, le Gouvernement peut, tout en se basant également sur l'avis de la COPI et s'il l'estime pertinent, charger la Commission des référentiels et des programmes, visée à l'article 1.6.2-1 de procéder à des modifications, conformément à la procédure définie à l'article 1.6.2-1, alinéa 5. »

Art. 4

Le présent décret entre vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Éducation,

C. Désir

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret instituant le dispositif du monitoring des référentiels du tronc commun dans le Code de l'enseignement du fondamental et de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans le Livre 1^{er}, Titre 6, chapitre 2, section 1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré après l'alinéa 4 de l'article 1.6.2-1, §2, ce qui suit :

« Lorsque le Comité de monitoring des référentiels visé à l'article 2.6.1-2, §1^{er} suggère des propositions de modifications d'un ou plusieurs référentiel(s) dans son rapport annuel, le Gouvernement peut, tout en se basant également sur l'avis de la Commission de pilotage visée à l'article 1.6.1-1, et s'il l'estime pertinent, charger la Commission des référentiels et des programmes d'apporter des adaptations aux référentiels adoptés conformément à l'article 1.4.4-1, §1^{er}, accompagnées d'un avis motivé. Lorsque la Commission des référentiels et des programmes propose des adaptations qui s'écartent de la proposition initiale, elle les motive également dans son avis.

Les référentiels du tronc commun ainsi modifiés sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 1.4.4-1, §1^{er}. »

Article 2

Dans le Livre 2, Titre 6, du même Code, il est inséré un nouvel article 2.6.1-2 dont la teneur suit :

« Article 2.6.1-2.

§ 1^{er}. Il est créé un Comité de monitoring des référentiels du tronc commun qui a pour mission d'évaluer la manière dont se déroule le déploiement des référentiels du tronc commun sur le terrain et, en fonction des difficultés éventuelles constatées, de pouvoir suggérer des recommandations de l'ordre de l'accompagnement de cette mise en œuvre ou en termes d'adaptations des référentiels. Le Comité de monitoring porte une attention particulière à la soutenabilité des référentiels et aux autres qualités visées dans la Charte des référentiels définies à l'article 1.6.2-1, § 2, 5°.

Afin de mener cette évaluation, le Comité de monitoring élabore des indicateurs et supervise des dispositifs de récolte de données, notamment au regard des mesures mises en place pour assurer un soutien aux publics scolaires les plus fragilisés.

§2. Le Comité de monitoring est présidé par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement ou une personne désignée par celui-ci. Il est composé comme suit :

1° cinq représentants de la Direction générale du pilotage du système éducatif dont un ou plusieurs d'entre eux sont également membre(s) de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun visée à l'article 1.6.2-1, §1^{er} ;

2° trois représentants du Service général de l'Inspection dont un ou plusieurs d'entre eux sont également membre(s) de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun visée à l'article 1.6.2-1, §1^{er} ;

3° un représentant du Ministre de l'Education ;

4° cinq représentants des pouvoirs organisateurs dont :

- a. un représentant des pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 3° ;
- b. un représentant des pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 4° ;
- c. un représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 1° ;
- d. un représentant les pouvoirs organisateurs visés à l'article 1.6.5-2, § 1er, alinéa 5, 2° ;
- e. un représentant de Wallonie-Bruxelles — Enseignement ;

5° trois experts provenant d'établissements d'enseignement supérieur ayant une expérience ou une compétence en lien avec la récolte et l'analyse de données, l'accompagnement au changement ou l'évaluation des politiques publiques. Ces membres ne peuvent pas faire partie de la Commission des référentiels et des programmes.

6° deux experts provenant d'établissements d'enseignement supérieur ayant une expérience ou une compétence en lien avec la pédagogie et les matières dispensées dans les référentiels du Tronc commun. Ces membres ne peuvent pas faire partie de la Commission des référentiels et des programmes.

Les membres du Comité de monitoring visés à l'alinéa 2, 5° et 6° sont désignés par le Gouvernement sur base d'une proposition de l'ARES.

Les membres visés à l'alinéa 2, 4°, 5° et 6°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités établies par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de monitoring, en ce compris la méthodologie de récolte des données et les catégories d'indicateurs.

§3. A partir de l'année scolaire 2023-2024, et jusqu'en 2030 au minimum, le Comité de monitoring visé au §1^{er} rédige un rapport bisannuel qu'il transmet au Gouvernement. Le premier rapport sera transmis en décembre 2024.

Le Comité de monitoring, en outre, produit des recommandations qu'il transmet au Gouvernement dans les délais qu'il juge opportun.

§4. Le rapport et les recommandations du Comité de monitoring sont également transmis à la commission de pilotage (COPI), visée à l'article 1.6.1-1, à la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit (COCOFIE), visée à l'article 21 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et au Conseil de la formation professionnelle continue (COFOPRO), visé à l'article 6.1.5-2 du Code.

La COPI remet au Gouvernement, dans les trois mois à dater de la réception du rapport ou d'une recommandation du Comité de monitoring, un avis concernant ce rapport ou cette recommandation. L'avis peut porter sur d'autres propositions, s'il le souhaite. Ce rapport de la COPI est également transmis à la COCOFIE et au COFOPRO.

Les instances représentées au sein de la COPI, de la COCOFIE et du COFOPRO peuvent contacter d'initiative le Comité de monitoring des référentiels afin de porter à sa connaissance une situation particulière ayant trait à l'implémentation des référentiels.

§5. Lorsque le rapport et les recommandations du Comité de monitoring comportent des propositions d'actions, le Gouvernement peut charger ses services de les mettre en œuvre en tout ou en partie et, le cas échéant, se concertent avec le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Lorsque le rapport ou les recommandations comportent une ou plusieurs suggestion(s) de modifications des référentiels, le Gouvernement peut, tout en se basant également sur l'avis de la COPI et s'il l'estime pertinent, charger la Commission des référentiels et des programmes, visée à l'article 1.6.2-1 de procéder à des modifications, conformément à la procédure définie à l'article 1.6.2-1, alinéa 5.

Article 3

Le présent avant-projet de décret entre vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.438/2
du 15 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'instituant le dispositif du monitoring des référentiels du tronc
commun dans le Code de l'enseignement fondamental et de
l'enseignement secondaire'

Le 24 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instituant le dispositif du monitoring des référentiels du tronc commun dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mars 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mars 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. À l'alinéa 5 en projet, les mots « d'apporter » seront remplacés par les mots « de proposer ».
2. L'alinéa 6 en projet sera reformulé comme suit :
« Les modifications envisagées aux référentiels du tronc commun sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 1.4.4-1, § 1^{er} ».

Article 2

1. L'article 2 tend à insérer un article 2.6.1-2 dans le « Livre 2, Titre 6 » du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après le « Code »), à savoir dans le titre relatif à l'« évaluation du tronc commun ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est cependant attirée sur le fait que le titre concernant l'évaluation du tronc commun figurant dans le livre II du Code est actuellement erronément désigné comme étant le « Titre IV ».

L'avant-projet sera complété par une disposition qui adapte la numérotation de ce titre en « Titre VI ».

2. Au paragraphe 1^{er} en projet, il sera renvoyé à l'article 1.6.2-1, § 2, « alinéa 1^{er} », 5^o, du Code.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, compte tenu de l'article 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', c'est au Gouvernement et non au législateur décentral qu'il appartient d'organiser son administration et, ce faisant, de déterminer la dénomination de ses services. Afin de tenir compte des évolutions possibles à ce sujet, il serait préférable de remplacer les mentions de « l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement » et de « la Direction générale du pilotage du système éducatif », par des mentions telles que « un fonctionnaire général en charge de l'enseignement » et « l'administration chargée du pilotage du système éducatif ».

4. Au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, en projet, c'est à l'alinéa 1^{er} qu'il convient de renvoyer et non pas à l'alinéa 2.

5. Dès lors que la composition du Comité de monitoring est déjà déterminée de manière exhaustive au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, il serait plus adéquat de préciser, à l'alinéa 4, que les membres de ce Comité sont désignés par le Gouvernement plutôt que de prévoir que le Gouvernement « arrête la composition » du Comité.

6. Selon le paragraphe 2, alinéa 4, en projet, le Gouvernement est habilité à arrêter « les modalités de fonctionnement du Comité de monitoring ». Il convient d'observer qu'à travers une telle habilitation, le Gouvernement ne pourrait pas être amené à déterminer des éléments tels que la durée du mandat des membres du Comité ou, le cas échéant, des règles relatives à la rémunération des membres ou à la désignation des membres suppléants.

Il convient à tout le moins de compléter la disposition en projet pour y préciser la durée du mandat des membres du comité de monitoring et d'examiner si d'autres éléments ne pouvant pas être considérés comme de simples « modalités de fonctionnement » du Comité doivent également y être ajoutés.

7. La rédaction de l'alinéa 2 du paragraphe 3 en projet sera revue pour mieux exprimer l'intention selon laquelle le Comité de monitoring peut émettre « d'initiative » des recommandations au Gouvernement, les termes « dans les délais qu'il juge opportun » pouvant être source de confusion à cet égard.

8. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, en projet, il sera renvoyé à l'article 7 du décret de la Communauté française du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' et non pas à l'article 21 de ce décret.

9. Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « charger ses services de » seront omis dès lors qu'il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans la gestion administrative, laquelle relève de la responsabilité du Gouvernement et que, par ailleurs, ils sont inutiles, étant donné qu'en toute hypothèse, le Gouvernement a, en vertu de ses pouvoirs hiérarchiques sur son administration, la faculté de charger ses services de la mise en œuvre de ses décisions.

Au même paragraphe 5, alinéa 2, en projet, les mots « de procéder à » seront remplacés par les mots « de proposer » et il sera en outre renvoyé à l'article 1.6.2-1, « § 2 », alinéa 5, du Code.

Article 3

Il est inutile de rappeler le délai usuel d'entrée en vigueur d'un décret qui est prévu par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 3 de l'avant-projet sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX